



Numéro de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC NICOLET-YAMASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC

RÈGLEMENT N^o 16-99

Adoption du règlement #16-99 établissant le taux de la taxe foncière générale, des autres taxes et compensations pour l'exercice financier 2000

Il est proposé par le conseiller Réjean Gamelin
Appuyé par le conseiller Daniel Leblanc
Et résolu unanimement (Monsieur le maire n'exerce pas son droit de vote)
D'ADOPTER le règlement suivant :

Règlement numéro 16-99 établissant le taux de la taxe foncière générale et des
autres taxes et compensations pour l'exercice financier 2000.

ATTENDU que le conseil municipal a terminé l'étude de ses prévisions
budgétaires pour l'exercice financier 2000 ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la
séance ordinaire du 6 décembre 1999;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et stipulé par règlement de ce conseil,
portant le numéro 16-99 et le conseil ordonne et statue que :

Article I Taux des taxes et compensations

Les taux de taxes et compensations pour l'exercice financier 2000 sont établis à :

Taxes sur la valeur foncière

- Taxe foncière générale
0,6318 \$ du cent dollars d'évaluation;
- Taxe foncière générale (Pacte fiscal 375,M \$)
0,0976 \$ du cent dollars d'évaluation;
- Taxe foncière générale (Sûreté du Québec)
0,1806 \$ du cent dollars d'évaluation;
- Taxe foncière générale (Entretien du réseau routier)
0,0809 \$ du cent dollars d'évaluation;

Cette taxe a pour objet de pourvoir aux dépenses du budget non
autrement pourvues payables par l'ensemble de la municipalité. Cette
taxe est imposée sur tous les immeubles imposables.

- **Taxe spéciale (dette à long terme aqueduc)**
0,3184 \$ du cent dollars d'évaluation (secteur paroisse)
175,33 \$ par unité de logement (secteur village)

Cette taxe a pour objet de pourvoir aux paiements en capital et intérêts,
des échéances annuelles dues sur le service de la dette des règlements
numéros 05-88 (P), 111-72 (VL) et 127-79 (VL). Cette taxe est imposée
aux bénéficiaires (immeubles desservis et utilisateurs) de ce service.



Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

Numéro de résolution
ou annotation

- **Taxe spéciale (dette à long terme S.Q.A.E.)**

0,0236 \$ du cent dollars d'évaluation (secteur paroisse)
0,0456 \$ du cent dollars d'évaluation (secteur village)

Cette taxe a pour objet de pourvoir aux paiements en capital et intérêts, des échéances annuelles dues sur le service de la dette du règlement numéro 29-93 (v. rés. No 330-95 paroisse) pour le financement du système d'épuration des eaux usées, cette taxe n'est imposée qu'aux bénéficiaires (immeubles desservis et utilisateurs) du service d'égout.

Taxes sur une autre base que l'évaluation foncière

- **Taxe spéciale (dette à long terme aqueduc Domaine Mibert)**

2,6585 \$/mètre ou 0,8103 \$/pied de front

Cette taxe a pour objet de pourvoir aux paiements en capital et intérêts, des échéances annuelles dues sur le service de la dette des règlements numéros 12-93 et 24-93, cette taxe n'est imposée qu'aux bénéficiaires (immeubles desservis et utilisateurs) de ce service.

- **Taxe spéciale (dette à long terme aqueduc Île Saint-Jean)**

3,5814 \$/mètre ou 1,0916 \$/pied de front

Cette taxe a pour objet de pourvoir aux paiements en capital et intérêts, des échéances annuelles dues sur le service de la dette des règlements numéros 13-93 et 23-93, cette taxe n'est imposée qu'aux bénéficiaires (immeubles desservis et utilisateurs) de ce service.

- **Taxe spéciale (dette à long terme asphaltage Pointe-du-Nord-Est)**

73,21 \$/unité d'évaluation

Cette taxe a pour objet de pourvoir aux paiements en capital et intérêts, des échéances annuelles dues sur le service de la dette du règlement numéro 06-94, cette taxe n'est imposée qu'aux bénéficiaires (immeubles desservis) de ce service.

- **Taxe spéciale (dette à long terme égout rang du Haut-de-la-Rivière)**

14,8079 \$/mètre ou 4,5135 \$/pied de front

Cette taxe a pour objet de pourvoir aux paiements en capital et intérêts, des échéances annuelles dues sur le service de la dette du règlement numéro 16-93, cette taxe n'est imposée qu'aux bénéficiaires (immeubles desservis et utilisateurs) de ce service.

- **Taxe spéciale (dette à long terme égout route Marie-Victorin)**

Égout domestique	17,7553 \$/mètre ou 5,4118 \$/pied de front
Égout pluvial	8,4721 \$/mètre ou 2,5823 \$/pied de front

Cette taxe a pour objet de pourvoir aux paiements en capital et intérêts, des échéances annuelles dues sur le service de la dette du règlement numéro 17-93, cette taxe n'est imposée qu'aux bénéficiaires (immeubles desservis et utilisateurs) des services.



Numéro de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

- **Taxe spéciale (dette à long terme égout rue Lacharité)**

19,1864 \$/mètre ou 5,8480 \$/pied de front

Cette taxe a pour objet de pourvoir aux paiements en capital et intérêts, des échéances annuelles dues sur le service de la dette du règlement numéro 02-95, cette taxe n'est imposée qu'aux bénéficiaires (immeubles desservis et utilisateurs) des services.

- **Compensation pour le service d'égout :**

86,81 \$/unité de logement

Cette compensation a pour objet de pourvoir aux paiements des dépenses d'entretien du système d'égout municipal et aux dépenses reliées à l'usine d'assainissement des eaux, cette taxe n'est imposée qu'aux bénéficiaires (utilisateurs) de ce service.

- **Compensation consommation d'eau :**

L'eau consommée durant l'année 1999 est tarifée à :
0,43 \$/m³ ou 1,96 \$/m.g.i.

La consommation d'eau est mesurée à partir des lectures fournies par les compteurs d'eau des usagers. Cette taxe a pour objet de pourvoir aux paiements des dépenses d'opération, d'entretien et de consommation d'eau annuelle imposés par la régie d'alimentation en eau potable du Bas St-François.

- **Compensation service aqueduc :**

20 \$/unité de logement ou par compteur d'eau;

La présente taxe est imposée selon le nombre d'unités de logement raccordées au réseau d'alimentation ou dans le cas d'un immeuble à logements ou tout autre établissement, suivant le nombre de compteurs d'eau installés à cet endroit.

Cette taxe a pour objet de pourvoir aux paiements des dépenses d'opération et d'entretien du service d'aqueduc. Cette taxe n'est imposée qu'aux usagers seulement du service d'aqueduc.

- **Compensation pour l'enlèvement, la disposition et le recyclage des déchets :**

- résidentielle catégorie A (1)	: 91,60 \$
- saisonnière catégorie A(1/2)	: 45,80 \$
- commerciale catégorie B (11/2)	: 137,40 \$
- commerciale catégorie C (2)	: 183,20 \$
- commerciale catégorie D (3)	: 274,80 \$

Les différentes catégories sont répertoriées à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Imposition et prélèvement

Les compensations annuelles imposées et prélevées pour les services mentionnés aux présentes sont, dans tous les cas, payées par le propriétaire de l'immeuble concerné. Chacune des compensations est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.



Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

Article 3 : Taux d'intérêts sur les arrérages

Tout compte de taxes ou redevances municipales impayé à leur échéance portent intérêts à un taux de dix pour cent l'an (10%). En cas de non paiement, une pénalité de 5% l'an sera ajoutée au montant échu.

Article 4 : Modalité de paiement

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique. Toutefois lorsque le montant des taxes foncières (y compris les tarifs de compensation) est égal ou supérieur au montant de trois cents dollars 300 \$ pour chaque unité d'évaluation, celles-ci peuvent être payées, aux choix du débiteur, en un versement unique, ou en trois versements égaux.

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte. Le troisième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement.

Les prescriptions s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation.

Article 5 : Le présent règlement abroge le règlement numéro 28-98 et tous les règlements modificatifs antérieurs à celui-ci pour chacune des taxes et compensations ci-haut décrites.

Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ le 20 DÉCEMBRE 1999
PUBLIE le 07 janvier 2000


Jacques Gill
Maire


Carmen Forcier
Secrétaire-trésorière

Je soussignée, Carmen Forcier, secrétaire-trésorière, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public relatif au règlement ci-dessus, conformément à l'article 451 du Code municipal de la province du Québec, en affichant deux (2) copies de celui-ci aux endroits désignés par le conseil entre 9h00 et 16h00, le 07 janvier 2000

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 7 janvier 2000


Carmen Forcier
Secrétaire-trésorière

No 380